DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE LYON

MAIRIE

ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE

Nº 3203

OBJET:

Divagation des chiens

20. JUIN 1988

MAIRIE DE

NT-SYMPHURIER BUE CUISE

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE 10 JUIN 1988 TERESERE POP PROPERTY

Nous, Maire de la Commune,

'Vu l'article L 131-2-8° du Code des communes,

Vu l'article 213 du Code rural,

Vu le décret n° 1085 du 2/11/1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25/10/82,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE :

- Article 1: Il est expressement défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les nécipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 2: Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.
- Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera Article 3: immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.
- Article 4: Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de 4 jours ouvrables et francs après la capture, s'ils n'ont pas été réclamés. Ce délai d'abattage est porté à 8 jours si les animaux sont identifiés par le port d'un collier.
- Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que Article 5: ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par monsure ou par griffure. soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.
- Article 6: Les contraventions au présent arrêté, qui sera transmis au Commissaire de la République, seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

PREFECTURE DU RHONE SOGMA

JUIN 1988

BUREAU DU COURRIER

A SAINT SYMPHORIEN SUR COISE Le 07 juin 1988

Pour Extrait conforme, Le Maire,



